

mesure laisse à désirer. Le projet de loi vise à porter le quorum de la Chambre des communes de vingt membres (le chiffre actuel) à trente.

C'est ce chiffre trente qui ne convient pas, selon moi. Personnellement, je crois que le chiffre devrait être beaucoup plus élevé. Songeons que la Chambre compte 265 membres et que la plupart des organismes qui s'occupent des affaires ont un quorum beaucoup plus élevé que cela. A la vérité, dans des cas, le quorum consiste tout simplement dans la majorité de leurs membres. Voilà pourquoi, me semble-t-il, il faudrait proposer un quorum bien plus élevé. Il faudrait qu'il soit au moins de cinquante membres, sinon plus. En tout cas, pour des raisons que connaissent bien les députés, j'ai mentionné le chiffre trente dans le projet de loi.

Pour le cas où certains nouveaux députés ignoreraient les raisons pour lesquelles a été mentionné le chiffre trente, je dirai que, lors de l'adoption de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, en 1867, il y était prévu que le quorum de la Chambre des communes serait de vingt membres. Mais le quorum de vingt députés, établi en 1867, était en fonction du nombre total de membres de la Chambre des communes, soit 181. Par conséquent, étant donné que la Chambre des communes compte maintenant 265 membres, un simple calcul permet d'établir qu'il faut actuellement un quorum de 29·2 membres pour maintenir la même proportion. C'est pour ce motif que notre quorum, à mon sens, ne devrait pas être inférieur à trente membres. En d'autres termes, en proposant l'augmentation du quorum, je ne fais que proposer de maintenir la proportion établie par les auteurs de la Confédération.

De fait, je ne veux pas dire que la proportion à laquelle on est arrivés les auteurs de la Confédération, lorsqu'ils ont rédigé l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, revêt un caractère sacré. Par exemple, ce n'est pas sans intérêt que j'ai découvert que le statut établissant la procédure à suivre de l'Assemblée législative de la province du Canada,—celle qui a existé de 1840 à 1867,—fixait le quorum à vingt députés. A la vérité, si l'on se donne la peine d'examiner les règles régissant l'Assemblée législative de l'ancienne province du Canada, qui a existé de 1840 à 1867, on constate que la plupart de nos règles actuelles, en particulier celles qui nous causent beaucoup d'ennuis, sont simplement des règles maintenues dans les mêmes termes que ceux qui existaient à l'égard de l'Assemblée législative du Haut et du Bas-Canada, soit de 1840 à 1867.

C'était la chose la plus simple à faire. De fait, lorsque le Parlement du Canada s'est

[M. Knowles.]

réuni pour la première fois en 1867, il s'est posé le problème des règles à suivre. Sir John A. Macdonald a simplement proposé que le Règlement de l'ancienne province du Canada soit appliqué à la Chambre des communes en attendant qu'un comité puisse en proposer un autre. Le même jour, il a proposé la nomination d'un comité chargé de rédiger un règlement applicable à la Chambre des communes. En s'acquittant de sa tâche, ce comité n'a apporté que de rares modifications au règlement de l'assemblée législative de l'ancienne province du Canada. C'est donc un article de ce règlement qui veut que le quorum soit de vingt représentants.

J'ai essayé de savoir exactement combien il y avait de représentants à l'assemblée législative de la province du Canada. J'ai eu du mal à le faire. Je crois qu'il y en avait 130. Il est intéressant de lire les statuts relatifs à la constitution de l'assemblée législative en question et de constater que les renseignements cherchés sont enfouis sous les mots. En tout cas, le Bas-Canada c'est-à-dire la province de Québec actuelle, devait avoir 65 représentants et si j'ai bien compris, le nombre était le même dans les deux parties de l'ancienne province, c'est-à-dire le Haut-Canada et le Bas-Canada. Durant cette période, de 1840 à 1867, il y avait donc 130 représentants à l'assemblée. On peut me reprendre sur ce point, mais je crois que ce chiffre est exact. Sur ces 130 représentants, le quorum était de vingt. Lorsque le Parlement canadien a été établi et la Chambre des communes instituée, le nombre des représentants y était de 181. Il me semble que les représentants qui siégeaient alors pour la première fois à la Chambre des communes auraient bien pu augmenter ce quorum de 20 qui s'appliquait à l'assemblée de 130 représentants, afin de maintenir la proportion par rapport à 181 représentants, mais ils ne l'ont pas fait et la raison m'en semble bien évidente. Ils ont commencé par appliquer le règlement de la nouvelle Chambre des communes de la façon la plus simple possible. Ils se sont contentés d'adopter le règlement de l'assemblée législative de l'ancienne province du Canada. Depuis 1867, le nombre des membres de la Chambre a augmenté en diverses circonstances, à partir de 181 qu'il était tout d'abord, jusqu'à l'heure actuelle où il y a 265 représentants à la Chambre. Or durant toutes ces années on n'a apporté aucune modification au quorum.

M. Macdonnell: A-t-on déjà proposé quel que changement?

M. Knowles: L'honorable député de Greenwood (M. Macdonnell) devine ma prochaine remarque lorsqu'il me demande si l'on a pro-